# STATUTS A.G.E.S.P

# ASSOCIATION GRAND EST DE SOINS PALLIATIFS

#### Préambule:

La modification des statuts de l'ASPANS (Association de Soins Palliatifs Alsace du Nord au sud) déposés à la Préfecture du Bas Rhin le 08 décembre 2020 est votée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 06 avril 2023 à Strasbourg.

Elle a pour but la modification du nom de l'association et l'adaptation des statuts et du fonctionnement à la transformation de cette association en organe juridique porteur d'une structure au rayonnement régional : la Cellule d'Animation Régionale Grand Est de Soins Palliatifs à la demande de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS).

# I. Constitution et objet de l'association

# Article 1 - Nom et Siège

L'association dénommée ASPANS va désormais prendre le nom d'Association Grand Est de Soins Palliatifs (AGESP).

Le siège est situé au 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 STRASBOURG. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

# Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de rassembler, fédérer, coordonner, promouvoir toute initiative dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement des personnes en fin de vie. A ce titre elle a pour fonction d'organiser et de piloter une cellule d'animation régionale de soins palliatifs dans le Grand Est soit sur les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Marne (52), du Haut-Rhin (68), de la Marne (51), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88).

### Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 - Membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs sont des professionnels de santé impliqués dans les soins palliatifs, exerçant en libéral ou en établissement hospitalier.

#### II. Ressources de l'association

#### Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations payées par chaque membre actif, les dons, les legs, les subventions, les prestations de services, les produits des manifestations organisées par l'association ou toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur.

# III. Composition de l'association

#### Article 6 - Membres

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

#### a. Membre actif

Peut devenir membre actif:

- Toute personne physique, professionnelle de santé ou non à jour de sa cotisation.
- Toute association à partir du moment où elle paye une cotisation et délègue une personne.
- Toute instance professionnelle représentative à partir du moment où elle paye une cotisation et délègue une personne.
- Tout groupement d'exercice professionnel à partir du moment où il paye une cotisation et délègue une personne.
- Tout établissement de santé ou d'hébergement, intéressé par les buts de l'association à partir du moment où il paye une cotisation et délègue une personne.

Un membre actif est celui qui règle chaque année sa cotisation.

Seuls les membres actifs auront droit de vote à l'Assemblée Générale.

#### b. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils ont à cette occasion un rôle consultatif.

Peut devenir membre d'honneur :

- Toute personne physique, professionnelle de santé.
- Toute association.
- Toute instance professionnelle représentative.
- Tout groupement d'exercice professionnel.
- Tout établissement de santé ou d'hébergement, intéressé par les buts de l'association.

#### c. Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont fait un don à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Ils ont à cette occasion un rôle consultatif.

Peut devenir membre bienfaiteur:

- Toute personne physique, professionnelle de santé.
- Toute association.
- Toute instance professionnelle représentative.
- Tout groupement d'exercice professionnel.
- Tout établissement de santé ou d'hébergement, intéressé par les buts de l'association.

#### d. Membre de droit

Est membre de droit toute institution publique participant au financement de l'organisme.

Elle sera invitée à déléguer une personne pour la représenter lors des assemblées générales et des conseils d'administration de l'association.

Les membres de droit ont un rôle consultatif.

#### Article 7 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif est acquise après acquittement de la cotisation annuelle et après validation de l'adhésion par le Conseil d'Administration à la majorité de ses 2/3. L'éventuel refus du Conseil d'Administration n'aura pas à être motivé.

La cotisation est fixée annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd sans préavis par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave
- Par la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales

# IV. Administration et Fonctionnement

#### Article 9 - Conseil d'administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres actifs.

Les adhérents impliqués dans les soins palliatifs de chaque antérégion élisent de manière anticipée en leur sein 6 représentants parmi leurs pairs, à bulletin secret et à la majorité relative, pour une durée de 3 ans.

Il y a possibilité d'élire aussi de manière facultative, jusqu'à 6 suppléants par antérégion.

Ces mandats sont reconductibles.

Les membres suppléants peuvent participer au Conseil d'Administration en présence des membres titulaires mais dans ce cas, il ne peut y avoir plus de 6 droits de vote par secteur et/ou antérégion.

La liste des adhérents par antérégion fait référence pour permettre les élections des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs du Conseil d'Administration seront élus en respectant, si possible, un équilibre géographique au sein du territoire régional (lieu de l'exercice professionnel). De même on cherchera un équilibre entre les professions.

Ils devront être connus 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Compte tenu des contraintes géographiques, l'association peut prévoir de mettre en place des procédures par correspondance ou par Internet pour l'élection des membres du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par exclusion, prononcée par les autres membres du Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par absentéisme non justifié ou non représenté à 3 réunions du Conseil d'Administration

Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner de sa fonction après une année d'exercice si celui-ci propose pour le remplacer une personne de la même antérégion dont la cooptation sera entérinée par le Conseil d'Administration en attendant la prochaine réélection.

En cas de démission du président, un vice-président assurera l'intérim de la présidence jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Au-delà de trois démissions dans l'année suivant l'élection du Conseil d'administration, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée en vue d'organiser de nouvelles élections.

#### Article 10 - Conseil d'Administration : pouvoirs et fonctions

Le Conseil d'Administration de l'association se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande d'au moins 1/3 de ses membres. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- Il pilote le travail de la Cellule d'Animation Grand Est de Soins Palliatifs et à ce titre collabore efficacement avec l'équipe de coordination de celle-ci.
- Il accepte ou refuse sans nécessité de justification les nouveaux membres actifs.

- Il prononce la radiation des membres pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave.
- Il ordonne les dépenses de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont approuvés au conseil d'administration suivant.

Le Conseil d'Administration lors de ces réunions peut s'adjoindre toute personne nécessaire à son travail.

#### Article 11- Le Bureau

Lors de l'assemblée générale le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint comme prévu dans le règlement intérieur.

Le vote se déroule en autant de temps qu'il y aura de postes à pourvoir.

Le bureau sera élu à bulletin secret et à la majorité relative pour une durée de 3 ans.

Une même personne peut se présenter à plusieurs postes si elle n'a pas été élue précédemment. Ces mandats sont reconductibles.

Le Bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association après convocation régulière d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il participe au recrutement de l'équipe salariée de la Cellule d'Animation Grand Est de Soins Palliatifs

#### Article 12 - Le Président et les Vice-Présidents

Le Président ou les Vice-présidents, sur délégation de ce dernier, veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Président effectue au Tribunal d'instance les déclarations prévues par la loi et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.

#### Article 13 - Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Trésorier et le Trésorier adjoint veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante.

Ils rendent compte de la gestion de l'association gestion une fois par an lors de l'assemblée générale.

# Article 14 - Le Secrétaire et le secrétaire adjoint.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint rédigent les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Ils tiennent un registre des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

# Article 15 - Assemblée Générale - Composition et convocation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation pourront prendre part aux différents votes.

a. Assemblée générale ordinaire - convocation et composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est défini par le Bureau et adressé à chaque membre avec la convocation.

Les convocations sont adressées à chaque membre trente jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique.

Elle doit se réunir dans les six mois après la clôture de l'exercice de l'année échue.

Elle est présidée par le président de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont votées à main levée et à la majorité relative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

#### a. Assemblée générale extraordinaire - convocation et composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite déposée au secrétariat par 1/3 des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Son ordre du jour est adressé à chaque membre avec la convocation.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### Article 16 - Assemblée Générale - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs.

La présence d'au moins 1/3 des membres actifs est nécessaire pour atteindre le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Président par courrier postal ou électronique adressé aux membres, dans les quinze jours.

Cette nouvelle Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres empêchés d'être présents peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Un membre peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Les procurations non nominatives sont considérées comme favorables aux propositions du Bureau et du Conseil d'Administration mises à l'ordre du jour et comme abstention aux questions diverses non explicitées dans l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. La présence d'un tiers des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président par courrier postal ou électronique adressé aux membres, dans les quinze jours. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises selon le même schéma de vote qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 17 - Les délibérations

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires sont consignés par le Secrétaire dans un registre numérique et signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires sont consignés par le Secrétaire dans un registre numérique et signés par tous les membres du Conseil d'administration présents.

# Article 18 - Exercice Social

La clôture de l'exercice social a lieu le 31 décembre de chaque année.

# Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour cette résolution spécifique, une majorité des ¾ des membres actifs présents est exigée.

Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, membre(s) ou non membre(s) de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# IV. Règlement Intérieur et Adoption des Statuts

# Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement de la Cellule d'Animation Régionale Grand Est de Soins Palliatifs ainsi que ses interactions avec l'Association porteuse (renommée AGESP).

Il prévoit les modalités de positionnement non prévues par les Statuts.

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

# Article 22 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Strasbourg le 06 avril 2023.

Karine MEUNIER Présidente